

regrettable que certains journaux, animés de bonnes intentions d'ailleurs, aient au début entretenu le public dans une fausse sécurité à cet égard : " Il est certain, dit le Dr Lesour, qu'un grand nombre de complications, rapidement mortelles, ont été causées par la négligence de ceux qui se sentant atteints du frisson initial, de courbature et de mal de tête, ont cependant continué à vaquer à leurs travaux ordinaires et se sont exposés à de funestes refroidissements.

" Des bronchites, des pneumonies et des congestions nombreuses sont ainsi survenues qui auraient pu être facilement évitées. Il est remarquable que la plus grande masse des décès a frappé les hommes et les adultes, parce que ceux ci ont continué à travailler au dehors, tandis que les femmes et les enfants, retenus à la maison, ont été préservés de ces complications. Et c'est en cela que l'épidémie a eu et aura des conséquences déplorables pour les trop nombreuses familles privées de celui qui les faisait vivre de son travail."

Chez les personnes qui ont été atteintes de l'influenza, l'on remarque qu'il reste un grand affaiblissement et chez un bon nombre une apathie plus ou moins marquée.

Cet affaiblissement physique et moral, ainsi que l'action nocive de la maladie sur les bronches et les poumons, a été la cause de l'aggravation des symptômes chez un grand nombre de personnes débilitées et surtout chez les phthisiques.

\* \* \*

Pendant le mois de février, notre parlement provincial a eu à s'occuper de différents projets de loi, regardant plus ou moins la profession médicale : l'Acte amendant la loi de pharmacie ; le Bill de M. Hall, concernant l'admission des porteurs de diplôme de Bachelier ès arts, à l'étude des professions ; le Bill de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, demandant à amender sa charte ; le Bill au sujet de l'incorporation d'une nouvelle école de Médecine Vétérinaire à Montréal, se sont tour à tour partagé l'attention de nos législateurs.

\* \* \*

Dans les amendements à la Loi de Pharmacie, voici les clauses qui ont rapport spécialement aux médecins :

4035a. Nonobstant les dispositions de l'article 4035, dans les villes de Montréal et de Québec, aucun médecin ne peut exercer le commerce de pharmacie, s'il n'abandonne la pratique de la Médecine et de la Chirurgie ; mais la présente disposition ne s'applique pas aux médecins tenant actuellement une pharmacie.

4035b. Tout médecin dûment inscrit comme membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec peut ouvrir un